

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DE COUBISOU DU 16 JUILLET 2024

Nombre de membres :		Date de la convocation :	12/07/2024
Afférents au Conseil Municipal :	11	Date d'affichage :	12/07/2024
En exercice :	11		
Présents :	9	Pouvoirs	1

L'an **deux mille vingt-quatre** et le **seize juillet** à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame Bernadette Bélières-Azémar**.

Présents :

Bernadette BÉLIÈRES-AZÉMAR, Maire
Patricia NOËL, Camille FONTANIÉ, Gabriel PALAZY Adjoint.
Julien BERTUOL, Gilles CHARRE, Michel CHÂTENET, Corinne CORDELIER, Frédéric MAUREL, Conseillers Municipaux.

Pouvoir : Denis BOULDOIRES a donné pouvoir à Bernadette BÉLIÈRES-AZÉMAR.

Excusé : Roger PÉGUES

ORDRE DE JOUR

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Patricia NOËL qui accepte, est désignée comme secrétaire de séance.

PROCÈS- VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE :

Aucune observation n'est faite, le procès-verbal de la séance 11 juin 2024 est approuvé à l'unanimité des membres du Conseil Municipal présents.

01 : APPROBATION DU RAPPORT CLECT

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de l'actualisation de ses compétences et de son intérêt communautaire, la Communauté de Communes a rétrocedé aux communes les bâtiments suivants :

- Salle multiculturelle du Nayrac ;
- Salle multiculturelle d'Entraygues sur Truyère ;
- Résidence l'Estanh ;

À la suite de cela, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) s'est réunie le 20 juin 2024 afin d'élaborer un rapport portant sur l'évaluation et le coût net des charges transférées. Elle doit remettre ce rapport, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

La Gendarmerie d'Entraygues sur Truyère, quant à elle, a été transférée en 2019 et un rapport a déjà été rendu. Ce rapport prévoyait toutefois une clause de revoyure qu'il est nécessaire d'activer aujourd'hui afin d'aboutir à une révision du montant.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président. Par conséquent, le rapport doit être adopté avant le 2 octobre 2024.

Par la suite, et sur la base du rapport adopté, le conseil communautaire délibérera sur les attributions de compensation définitive versées aux communes.

En tout état de cause, les montants des attributions de compensation, selon les dispositions de la loi, ne font pas l'objet d'un vote par le conseil municipal des communes. En effet, uniquement le conseil communautaire peut délibérer sur le montant des attributions de compensation.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
Vu la délibération N°2020-07-30-D11 en date du 30 juillet 2020 portant création de la CLECT et validation du principe de sa composition
Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 20 juin 2024,

Considérant que les évaluations des charges sont détaillées dans le rapport de la commission locale d'évaluation des charges,

Considérant l'adoption, à la majorité, du rapport par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées ;

Considérant que le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité suivantes : majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population, dans un délai de trois mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées, en date du 20 juin 2024, annexé à la présente délibération,

NOTIFIE cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes

02 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ÉNERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Le Conseil Municipal

Vu le Code de l'Energie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Electrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entraînera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de Coubisou, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide de l'adhésion de la commune de Coubisou au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Madame le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Coubisou, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Coubisou.

03 : MODIFICATION DES TARIFS DES PANNEAUX DANS LES CONVENTIONS POUR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE SUR LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le schéma directeur de signalétique établi pour la commune dans le cadre d'une étude globale coordonnée par le Parc Naturel Régional de L'Aubrac. À la suite de cette étude, la commune a adhéré au groupement de commande pour engager la phase opérationnelle et la mise en œuvre du chantier, celui-ci est maintenant presque terminé. Il reste à installer le RIS (Relais Information Services).

Ce programme prévoyait la prise en charge par la commune de l'ensemble des massifs et des mâts ainsi que des lames signalant les services et sites publics. En revanche, les prestataires privés dont l'activité était signalée, devaient verser une participation à la commune pour chaque lame concernant celle-ci. Après réflexion il a été proposé de modifier les tarifs votés dans la délibération 20221124-02. Il sera demandé aux prestataires de signer un avenant à la convention déjà signée afin de régulariser ces tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve cette proposition et fixe les participations qui seront demandées sur la commune de Coubisou comme suit :
 - o Panneau de pré-signalisation (DC43) : 0.00 €
 - o Panneau de position (DC29) : 0.00 €,
 - o Panneau piéton : 0.00 €,
- Valide l'avenant à la première convention à signer avec chaque prestataire selon le modèle joint à la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer les avenants à la première convention et à poursuivre l'ensemble des démarches nécessaires à l'application des présentes décisions.

04: MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du 15 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 modifiant le RIFSEEP au sein de la collectivité

Vu la délibération du 16 décembre 2021 instaurant la mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),




Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juillet 2024 relatif à la modification proposée,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération susvisée comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants

-  *Adjoints administratifs territoriaux,*
-  *Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,*
-  *Adjoints techniques territoriaux,*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à compter du 5^{ème} jour d'arrêt.

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le **maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou**

d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des **critères professionnels** suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est **réexaminé** :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit :




Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoints administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	7 000
	Groupe 2	Agent d'exécution	3 200
Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	500
	Groupe 2	Agent d'exécution	500



Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  La valeur professionnelle de l'agent,
-  Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
-  Son sens du service public,

-  Sa capacité à travailler en équipe,
-  Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre

Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Adjoint administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	500
Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Adjoint techniques ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	500
	Groupe 2	Agent d'exécution	500

Article 6 : L'IFSE régie

Les bénéficiaires :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part « IFSE régie » :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum

Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement














Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C Groupe 1	7000 €	Jusqu'à 2240 €	110	7110	11340

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Article 7 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (*sélectionner les primes concernées*) :

-  L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
-  L'indemnité pour travail dominical régulier,
-  L'indemnité pour service de jour férié,
-  L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
-  La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
-  L'indemnité d'astreinte,
-  L'indemnité de permanence,
-  L'indemnité d'intervention,
-  L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
-  Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),
-  La prime d'intéressement à la performance collective des services,
-  La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
-  L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CATEGORIE	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : - Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- D'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2024.

Questions diverses

- Mme le Maire indique qu'il convient, comme chaque année, de désigner à la préfecture le lieu où se tiendra le bureau de vote en 2025. Cette année avec les élections anticipées des législatives, la salle des fêtes de Coubisou étant réservée à des manifestations autres, le bureau de vote a été déplacé à la salle du Conseil. Cette salle proche de la mairie a été appréciée pour son côté pratique par le personnel de la mairie et les élus.

Mme le Maire demande si pour les prochaines élections, on ne pourrait pas retenir cette salle. Après discussion, les élus ont décidé de garder la salle des fêtes comme lieu de bureau de vote car le parking se trouve juste à côté. De plus lors des élections doubles sa taille permet d'organiser en son sein les 2 bureaux de vote de manière correcte, ce qui n'est pas possible dans la salle du conseil.

- Mme le Maire informe que la CUMA de Coubisou fête ses 40 ans le samedi 7 septembre. À cette occasion une journée porte ouverte, des activités et un repas seront organisés. Le bureau de la CUMA sollicite la commune afin de soutenir cet évènement. Mme le Maire propose d'offrir les consommations pour le repas. Les élus approuvent cette proposition et lui demandent de se rapprocher de la cave viticole afin de prendre en charge une les boissons pour un montant maximal de 500€.

- Salle des fêtes du Causse : Gilles Charre expose qu'il y a un problème sur la porte de la sortie côté route, sur une fenêtre de la salle de préparation (l'oscillo-battant ne s'ouvre plus) ainsi qu'un problème au niveau de l'évacuation des eaux. Il conviendra d'appeler M. Vincent Delmas qui est l'entrepreneur qui a posé les menuiseries.

De plus il avait été envisagé de voir ce qui pourrait se faire sur la toiture qui est en mauvais état.

Mme le Maire informe que M. Ginisty architecte est venu sur place. Il explique qu'afin de pouvoir répondre à notre demande, en particulier la mise en place de panneaux solaires, il convient de faire étudier la solidité de la charpente à un cabinet spécialisé. Il se charge de contacter des bureaux d'études et reviendra vers nous quand il aura des devis.

- L'imperméabilisation du pont de Bouissounouze se fera en même temps que les travaux de la route de Jeunières.

- Presbytère de Coubisou : le crépi a été enlevé la semaine dernière. L'encadrement de l'ancienne porte d'accès à la cave du presbytère est apparu. Cette porte avait été bouchée précédemment au dernier crépissage. La question d'une réouverture éventuelle est posée. Après visite sur place et discussion il a été décidé de laisser la porte condamnée. Toutefois les élus souhaitent que l'encadrement soit laissé apparent afin que sa réouverture puisse se faire sans démolir le nouveau crépi si un jour il en était décidé autrement.

- M. Châtenet rappelle qu'il a déjà demandé plusieurs fois de s'intéresser aux risques d'incendie sur les parties fortement boisées de notre commune. Il rappelle qu'il avait proposé de rencontrer M. Béhagel du Serre qui est un spécialiste des bois et forêts. Il nous informe que celui-ci vient d'arriver. Il lui est demandé de se charger de le contacter afin de fixer une rencontre entre celui-ci et les élus.

- École du Causse : Au cours de l'année scolaire 2024-2025 il est prévu d'organiser un voyage à Port Leucate. La directrice a demandé si la commune pouvait aider financièrement la réalisation de ce projet. Les élus ont donné leur accord afin que la commune prenne en charge les frais de transport et une aide d'environ 110€ par enfant.

- Église de Coubisou : À la suite des gros travaux réalisés fin 2023, l'église est vraiment très poussiéreuse. Il convient de faire un gros ménage. L'entreprise ABC Service a été contactée. Son devis est accepté. Il devrait intervenir dans une quinzaine de jours. Il convient de lui rappeler de ne pas oublier les tribunes ni la sacristie.

- Les devis de M. Cesson, couvreur, concernant les démoussages des toits des bâtiments au Monastère et à Cabrespines, ainsi que la réparation d'un cheneau sont acceptés.

- Élagage : L'entreprise qui a effectué les travaux d'élagage ce printemps a récupéré et broyé les tas de bois qu'elle avait fait le long des différentes routes. Toutefois un élu nous fait remarquer que certains tas n'ont pas été ramassés, ou seulement en partie.

- Régie : Devant le peu d'activité de la régie, certains élus souhaitent la supprimer.

Fin de la séance à 23h00

Le Maire,
Bernadette Bélières-Azémar



La secrétaire,
Patricia Noël

